



ACSTMD

Association de Conseillers à la Sécurité pour le Transport

de Marchandises Dangereuses



BK3

Nathanaël Padioleau - ACSTMD

Hôtel CHARLEMAGNE – LYON



ACSTMD

Association de Conseillers à la Sécurité pour le Transport
de Marchandises Dangereuses



Contexte réglementaire



- Apparitions du code BK3 dans le CODE IMDG en 2013

- Introduit dans l'ADR / RID / ADN 2017 :

Ajout BK3 dans le Tableau A pour les rubriques du GE III :

UN 1334, 1350, 1454, 1474, 1486, 1498, 1499, 1942, 2067, 2213, 3077, 3377 et 3378



■ Règles de construction du BK3 :

6.11.5.1 *Prescriptions concernant la conception et la construction*

6.11.5.1.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être étanches aux pulvérulents.

6.11.5.1.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être complètement fermés de manière à empêcher la perte du contenu.

6.11.5.1.3 Les conteneurs pour vrac souples doivent être imperméables à l'eau.

6.11.5.1.4 Les parties du conteneur pour vrac souple se trouvant directement en contact avec des marchandises dangereuses:

- a) ne doivent pas être affectées ni sensiblement affaiblies par ces marchandises dangereuses elles-mêmes;
- b) ne doivent pas produire d'effets dangereux, par exemple par catalyse d'une réaction ou par réaction avec les marchandises dangereuses elles-mêmes;
- c) ne doivent pas permettre une perméation des marchandises qui puisse constituer un danger dans des conditions normales de transport.



■ Utilisation d'un conteneur pour vrac souple :

- 7.3.2.10.1 Avant le remplissage d'un conteneur pour vrac souple, il doit être soumis à une inspection visuelle pour contrôler qu'il est structurellement propre à l'emploi, que les élingues en matière textile, les sangles de la structure porteuse, le tissu de la structure, les pièces des dispositifs de verrouillage y compris les pièces en métal et en matière textile sont exempts de parties en saillie ou de détérioration et que les doublures intérieures ne présentent pas d'accrocs, de déchirures ou de dommages.
- 7.3.2.10.2 La durée d'utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est de 2 ans à compter de la date de fabrication pour les conteneurs pour vrac souples.
- 7.3.2.10.3 Le conteneur pour vrac souple doit être muni d'un évent s'il y a un risque d'accumulation dangereuse de gaz à l'intérieur du conteneur. Cet évent doit être conçu de façon à éviter la pénétration de matières étrangères ou l'entrée d'eau dans des conditions normales de transport.
- 7.3.2.10.4 Les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis de manière à ce que, lorsqu'ils sont chargés, le rapport entre leur hauteur et leur largeur ne dépasse pas 1,1. De plus, la masse brute maximale des conteneurs pour vrac souples ne doit pas dépasser 14 t.



▪ Chargement du BK3

7.5.7.6 *Chargement des conteneurs pour vrac souples*

7.5.7.6.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être transportés dans un véhicule munis de côtés et d'un fond rigides d'une hauteur correspondant à au moins deux tiers de la hauteur du conteneur pour vrac souple. Le véhicule doit être équipé d'une fonction de contrôle de la stabilité du véhicule conformément à la série d'amendements 11 du Règlement ONU No 13².

NOTA: *Lors du chargement de conteneurs pour vrac souples dans un véhicule ou conteneur, une attention particulière doit être portée aux instructions relatives à la manutention et à l'arrimage des matières dangereuses énoncées au 7.5.7.1.*

7.5.7.6.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être arrimés au moyen de dispositifs adéquats capables de les retenir dans le véhicule ou conteneur de manière à prévenir, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier la position du conteneur pour vrac souple ou de causer des dommages à celui-ci. On peut également empêcher le mouvement des conteneurs pour vrac souples en comblant les vides par le fardage, le calage ou l'arrimage. Lorsque des dispositifs de tension tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, ceux-ci ne doivent pas être trop serrés, au point d'endommager ou de déformer les conteneurs pour vrac souples.

7.5.7.6.3 Les conteneurs pour vrac souples ne doivent pas être gerbés.

■ Particularités du chargement des BK3 en IMDG :

7.3.3.18 du Code IMDG (Amdt 39-18) :

« Les conteneurs pour vrac souples ne peuvent pas être transportés dans des engins de transports (Voir 4.3.4) »

4.3.4 du Code IMDG (Amdt 39-18) :

« Les conteneurs pour vrac souples sont autorisés uniquement dans les cales des navires pour marchandises diverses. Leur transport n'est pas autorisé dans les engins de transport. »



ACSTMD

Association de Conseillers à la Sécurité pour le Transport
de Marchandises Dangereuses



BK3

- Confusion avec les « FLEXITANK »





ACSTMD

Association de Conseillers à la Sécurité pour le Transport
de Marchandises Dangereuses



■ BK3





ACSTMD

Association de Conseillers à la Sécurité pour le Transport

de Marchandises Dangereuses





ACSTMD

Association de Conseillers à la Sécurité pour le Transport
de Marchandises Dangereuses





ACSTMD

Association de Conseillers à la Sécurité pour le Transport
de Marchandises Dangereuses



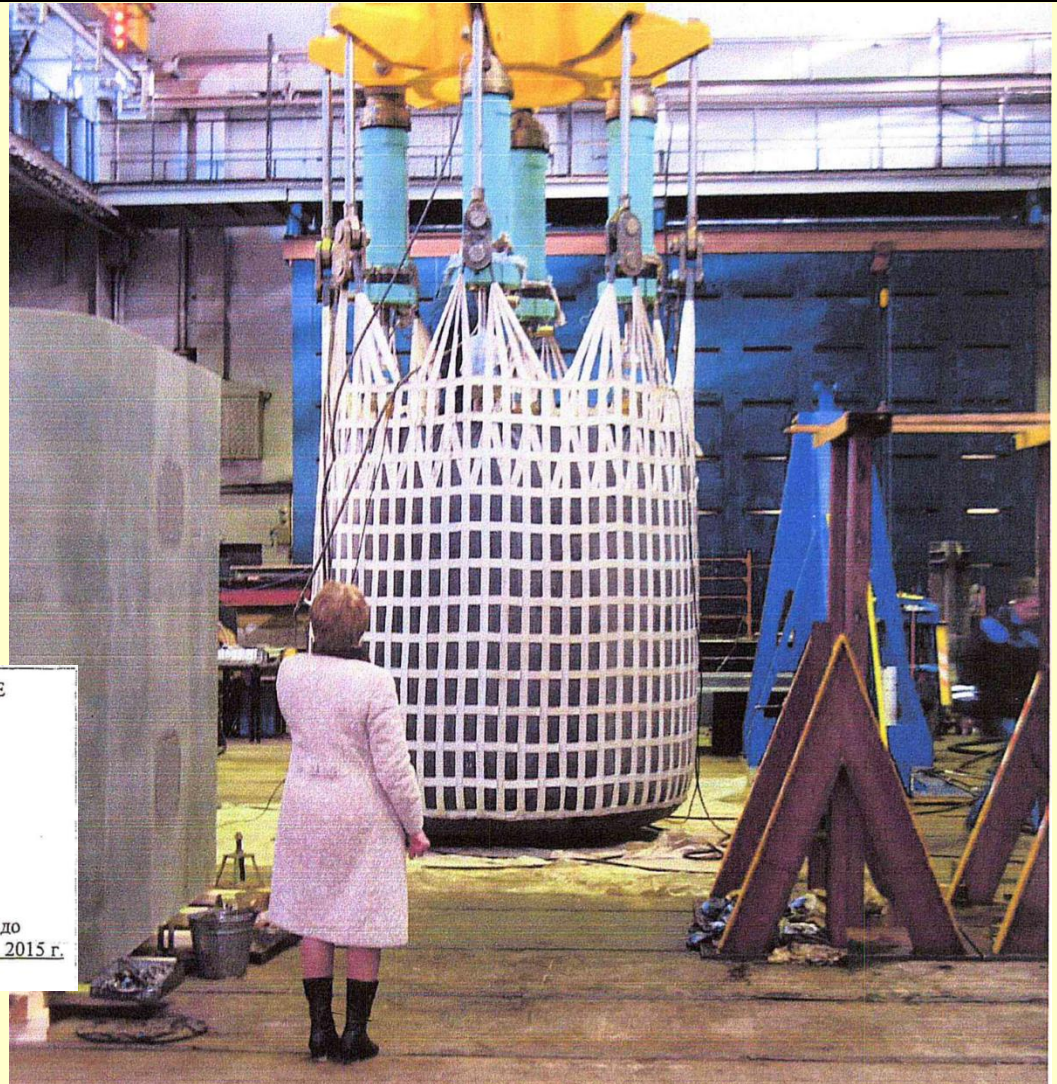
Agrément Russe :

ФЕДЕРАЛЬНОЕ ГОСУДАРСТВЕННОЕ УНИТАРНОЕ ПРЕДПРИЯТИЕ
"КРЫЛОВСКИЙ ГОСУДАРСТВЕННЫЙ НАУЧНЫЙ ЦЕНТР"

Метрологическая служба

СЕРТИФИКАТ № 1811 / 314-14
о калибровке средства измерения

Срок действия до
« 20 » февраля 2015 г.





ACSTMD

Association de Conseillers à la Sécurité pour le Transport
de Marchandises Dangereuses



Merci de votre attention

Questions ?